

NATIONS UNIES

Assemblée  générale  
QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

SIXIÈME COMMISSION

37e séance

tenue le

jeudi 17 novembre 1994

à 15 heures

New York

*Documents officiels*

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 37e SEANCE

Président : M. MADEJ (Pologne)  
(Vice-Président)

SOMMAIRE

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR : DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL (suite)

POINT 138 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-SEPTIEME SESSION (suite)

POINT 133 DE L'ORDRE DU JOUR : STATUT D'OBSERVATEUR DES MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE RECONNUS PAR L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE OU LA LIGUE DES ETATS ARABES (suite)

POINT 143 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LES IMMUNITES JURIDICTIONNELLES DES ETATS ET DE LEURS BIENS (suite)

ANNONCE CONCERNANT LES PROJETS DE RESOLUTION

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.6/49/SR.37  
20 mars 1995  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

/...

94-82390

En l'absence de M. Lamptey (Ghana), M. Madej (Pologne),  
Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 30.

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR : DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL (suite) (A/49/323 et Add.1 et 2; A/C.6/49/L.10)

1. Mme ARYSTANBEKOVA (Kazakhstan) déclare que les objectifs de la décennie des Nations Unies pour le droit international revêtent une importance particulière pour le Kazakhstan, qui s'efforce depuis qu'il a acquis l'indépendance d'élaborer un droit interne conforme aux principes du droit international. Sa constitution consacre le principe de l'édification de l'Etat sur le règne du droit et la séparation des pouvoirs. Son article 3 insiste sur le fait que les instruments juridiques internationaux organisant les droits et les libertés de la personne et du citoyen reconnus par le Kazakhstan prévalent sur la législation nationale.
2. L'effort entrepris par le Kazakhstan pour donner des bases juridiques solides à la coopération internationale se voit aussi à sa participation aux traités internationaux multilatéraux, dont la Convention de Vienne sur le droit des traités internationaux et sur les relations diplomatiques et consulaires et les quatre Conventions de Genève de 1949 ainsi que les Protocoles additionnels correspondants. Etat non nucléaire, le Kazakhstan est également partie au Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires, au Traité de 1990 sur les forces armées conventionnelles en Europe et à la Convention de 1993 dite des armes chimiques, ainsi qu'à divers textes conventionnels sur le terrorisme et l'environnement.
3. La délégation kazakh soutient le programme d'activités de la troisième partie de la Décennie qu'a proposée le Groupe de travail, dont beaucoup de recommandations intéressent particulièrement le Kazakhstan, qui manque encore d'expérience en droit international. Par exemple, il s'intéresse particulièrement à la recommandation faite aux Etats et aux organisations internationales d'aider les autres Etats à participer à l'élaboration des traités multilatéraux et de faciliter l'adhésion à ces traités et leur mise en application. La portée de cette coopération est large, puisqu'elle s'étend à des domaines comme la protection du milieu, le développement des réseaux de transport, le trafic de stupéfiants et le terrorisme international.
4. Les difficultés écologiques du Kazakhstan sont bien connues, puisque les problèmes de la mer d'Aral et de l'ancien site d'expérimentation nucléaire de Semipalatinsk ont pris les dimensions de catastrophes écologiques planétaires. La solution de ces problèmes réclame notamment l'aide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, mais aussi et surtout la mise en place d'un cadre juridique solide pour la coopération internationale à long terme. Sur ce plan, la délégation kazakh réaffirme son attachement aux réalisations du Programme des Nations Unies pour

/...

l'environnement (PNUE) qui visent à renforcer le droit de l'environnement, et elle espère que le PNUE envisagera de formuler ce cadre juridique de coopération internationale pour la solution aux problèmes de la Mer d'Aral. Il ne faudrait pas oublier le projet international de la mer Caspienne - dont beaucoup cherchent à sauvegarder la diversité biologique de la Mer et le littoral - présenté au PNUE, au PNUD, à la Banque mondiale, pour les inviter à conjuguer leurs efforts dans cette réalisation. Il faut souligner que les problèmes de la protection du milieu ne sont plus seulement confinés à quelques pays ou à quelques régions et qu'ils sont devenus un sujet de préoccupation pour l'ensemble de la population de la planète.

5. L'intégration à l'économie mondiale et le développement des réseaux de transport offrent un autre domaine de coopération internationale qui intéresse particulièrement le Kazakhstan. Les nouveaux Etats sans littoral de l'Asie centrale ne sont pas encore parties aux conventions internationales en cette matière, et commencent à peine à négocier avec leurs voisins des accords bilatéraux et multilatéraux pour régler les questions de transport. Ancien membre de l'Union soviétique, ils n'ont pas l'expérience des négociations internationales : il leur faut donc s'occuper de conclure des accords. La délégation kazakh a pris note des activités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), qui fournit son aide aux pays africains enclavés. L'expérience acquise par la CNUCED dans ce domaine pourrait être extrêmement utile aux Etats sans littoral de l'Asie centrale.

6. L'instauration de l'Etat de droit, le développement démocratique et l'intégration à la communauté internationale seraient impossibles si l'on ignorait les règles et les principes sous-jacents du droit international. C'est pourquoi la diffusion et la vulgarisation du droit international importent tant. Dans toutes les universités kazakhs, les cours de droit international sont obligatoires dans les facultés de droit. S'ils étaient plus conscients des problèmes du droit international, les Kazakhs participeraient davantage aux séminaires, conférences et colloques organisés dans le cadre de la Décennie. Enfin, le Kazakh qui cherche à perfectionner son droit interne en le conformant au droit international, se félicite de l'organisation du Congrès des Nations Unies sur le droit international qui se tiendra en 1995 et qui offrira aux représentants de tous les systèmes juridiques du monde l'occasion d'échanger des idées sur les perspectives et les problèmes du développement du droit international. Le Congrès permettra de dégager de grandes voies d'approche des plus urgentes de ces questions.

7. U hla MAUNG (Myanmar) constate avec satisfaction qu'à mi-Décennie, les Etats et les institutions internationales ont pris des mesures ambitieuses pour en réaliser les objectifs. Des traités importants ont été signés, notamment la Déclaration relative aux principes du droit international régissant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales.

/...

8. Membre fondateur du Comité consultatif juridique africano-asiatique, le Myanmar souscrit pleinement aux objectifs de la Décennie. Ce n'est que dans un climat où règnera le droit que pourront prévaloir la paix et la sécurité internationales, condition sine qua non du développement. Si l'on veut éviter la guerre, il faut respecter la souveraineté et l'intégrité territoriales, le principe de non-agression et de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, et respecter l'égalité et la coexistence pacifique.

9. Le Myanmar a toujours participé à la promotion du droit dans les relations internationales et, pendant les quatre années passées, il a signé un certain nombre de traités multilatéraux, où il y a accédé.

10. Enfin, U hla Maung réaffirme l'attachement de son pays à l'étude, à l'enseignement et à la vulgarisation du droit international. Outre les cours de formation destinés aux professionnels du droit, l'instruction du personnel militaire a été réalisée avec la collaboration du Comité international de la Croix-Rouge. Le Myanmar attend avec intérêt le Congrès des Nations Unies sur le droit international public qui doit se tenir en 1995.

11. Mme SAEKI (Japon) prenant la parole en exercice de son droit de réponse, déclare que les allégations formulées par le représentant de la République populaire démocratique de Corée dans sa déclaration du 16 novembre 1994 sont sans fondement; cette déclaration est un exemple malveillant de propagande antijaponaise. Le Japon est résolu à mener une politique étrangère active qui lui permettra de contribuer au futur bien-être de l'humanité. Plein de remords pour les souffrances qu'il a infligées à ses voisins pendant la seconde guerre mondiale, il a réaffirmé à maintes reprises qu'il était résolu à ce qu'une telle tragédie ne se répète jamais et qu'il s'engageait à cultiver avec les pays d'Asie et du Pacifique des relations fondées sur le respect mutuel et la confiance. D'autre part, le Gouvernement japonais croit comprendre que le traité de 1905 mentionné dans sa déclaration par le représentant de la République populaire démocratique de Corée n'était pas en vigueur selon le droit international qui prévalait à l'époque.

12. M. KIM Jae Hon (République populaire démocratique de Corée), exerçant son droit de réponse, dit que la déclaration que vient de faire la représentante du Japon montre à quel point la délégation japonaise ignore l'histoire de l'occupation illégale de la Corée par son pays. Il y a exactement 89 ans que les Cinq points d'Ulsa faisait l'objet d'une fabrication par le Japon, le 17 novembre 1905. Avant de commenter l'échec de la politique de dénégation de l'histoire tentée par les autorités japonaises, M. Kim Jae Hon souhaite citer le texte d'une déclaration publiée le jour précédent par le Ministre des affaires étrangères de son pays, qui dénonce le refus par les autorités japonaises d'admettre que ce traité est illégal et sans effet.

13. Selon cette déclaration, le traité en cinq points d'Ulsa était un faux, ne répondant pas aux conditions qui en auraient fait un pacte conclu entre deux pays. Comme on le voit dans l'original du prétendu traité, découvert il

/...

y a deux ans, le document n'a été ni approuvé ni signé par l'Empereur Kojong qui régnait alors, et il n'est pas revêtu du sceau de l'Etat ni de son titre. Il n'a jamais été reconnu par l'Empereur. Comme l'a admis même un ministre japonais de l'époque, le traité a été imposé par la force par les impérialistes japonais appuyés par la force armée. Le traité n'a pas de valeur juridique, ni en droit interne dans l'ancienne Corée, ni dans le droit international qui prévalait au début du siècle.

14. Cela n'empêche pas les autorités japonaises de refuser sans vergogne de reconnaître les crimes commis dans le passé par les impérialistes japonais, démontrant ainsi qu'elles nourrissent encore des ambitions agressives de domination sur les pays d'Asie. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et le peuple coréen protestent énergiquement. La question essentielle que soulèvent ces traités n'est pas celle de leur illégalité ou de leur nullité, mais bien le point de savoir si le Gouvernement japonais est sincèrement prêt à reconnaître les crimes qu'il a commis contre la Corée et à renier avec son passé militariste.

15. L'article 9 de la Constitution coréenne de 1899 stipule que l'Empereur conclut directement tous les traités. Des dispositions de droit international largement reconnues stipulaient qu'un traité ne pouvait être mis en application qu'après avoir été approuvé par l'Empereur et qu'il était sans valeur s'il n'était pas ratifié par l'Etat. Il est bien connu que l'Empereur Kojong n'a ni reconnu ni ratifié le Traité d'Ulsa. Dans une lettre personnelle adressée aux chefs d'Etat des Etats-Unis, de Russie, d'Allemagne et de France en janvier 1907, il déclarait qu'il avait dès le départ refusé de reconnaître le traité conclu entre un mandataire japonais et Pak Je Sun le 17 novembre 1905, et que les sceaux de l'Etat n'y avaient pas été apposés; qu'il contestait la promulgation arbitraire du traité par le Japon; qu'il n'avait jamais cédé à un autre pays ses droits impériaux indépendants. Cette déclaration prouve à l'évidence que l'Empereur Kojong n'a ni signé ni revêtu des sceaux de l'Etat le prétendu traité. Les historiens coréens ont découvert récemment des documents inédits qui attestent de façon probante que les traités anciens y compris les Cinq points d'Ulsa, légalisant l'occupation de la Corée par les impérialistes japonais, étaient des faux. Les historiens ont également exhumé dans le sud de la Corée des documents originaux des archives royales prouvant que les vieux traités étaient des contrefaçons. C'est un acte éhonté de la part des autorités japonaises que de vouloir justifier leur passé d'agression en prétendant que les vieux traités avaient été conclus légalement. La délégation coréenne invite instamment le Japon, dans son propre intérêt, à faire le plus tôt possible table rase de ces méfaits du passé.

POINT 138 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-SEPTIEME SESSION (suite) (A/C.6/49/L.11 et L.13)

Projet de résolution A/C.6/49/L.11 (suite)

/...

16. Le PRESIDENT annonce que le Guatemala s'est joint aux coauteurs du projet de résolution.

17. Le projet de résolution A/C.6/49/L.11 est adopté.

Projet de résolution A/C.6/49/L.13 (suite)

18. Le PRESIDENT annonce que la Guatemala et la Turquie se sont joints aux coauteurs du projet de résolution.

19. Le projet de résolution A/C.6/49/L.13 est adopté.

20. M. SHESTAKOV (Fédération de Russie), expliquant la position de son pays sur le projet de résolution qui vient d'être adopté, déclare que le travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) est, depuis 27 ans que la Commission existe, d'un grand intérêt pratique pour la normalisation du droit commercial international. Tous les pays, y compris ceux dont l'économie est en transition, profitent de ses travaux. C'est pourquoi la délégation russe a pu se joindre au consensus dont le projet de résolution a fait l'objet. Mais elle n'a pas voulu se porter coauteur du texte parce qu'elle souhaitait que l'on conserve le paragraphe du préambule où il était question de l'importance des travaux de la Commission pour les pays à économie en transition, comme il en avait été question au cours des consultations officieuses. M. Shestakov considère que l'on pourra revenir sur la question à la prochaine session de l'Assemblée générale.

POINT 133 DE L'ORDRE DU JOUR : STATUT D'OBSERVATEUR DES MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE RECONNUS PAR L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE OU LA LIGUE DES ETATS ARABES (suite) (A/C.6/49/L.7)

Projet de décision A/C.6/49/L.7 (suite)

21. Le projet de décision A/C.6/49/L.7 est adopté.

22. M. NATHAN (Israël), expliquant la position de sa délégation sur le projet de décision qui vient d'être adopté, dit que la question dont il traité est à aborder sous l'angle de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. L'article 89 de cette Convention dispose que les dispositions entreront en vigueur avec le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'accession par les Etats habilités à ce faire. A l'heure actuelle, 29 instruments de ratification seulement ont été reçus, selon le Service des traités de l'ONU. Demander aux Etats de ratifier une convention qui n'est pas encore entrée en vigueur semble être d'une utilité douteuse. Si donc le projet de décision avait été mis aux voix, la délégation d'Israël aurait voté contre.

POINT 143 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LES IMMUNITES JURIDICTIONNELLES DES ETATS ET DE LEURS BIENS (suite) (A/C.6/49/L.14)

/...

Projet de résolution A/C.6/49/L.14

23. M. CALERO RODRIGUES (Brésil), présentant le projet de résolution, explique que selon le paragraphe 1, l'Assemblée générale déciderait de prendre dûment en considération la recommandation de la Commission du droit international tendant à convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et conclure une convention en la matière. Le paragraphe 2 tient compte des inquiétudes exprimées par certaines délégations, qui souhaitent que l'on laisse assez de temps aux préparatifs en fixant à la cinquante-cinquième session seulement de l'Assemblée générale la date et le lieu de la conférence.

24. Les coauteurs estiment que ce projet de résolution offre une solution acceptable par toutes les délégations. Des divergences de vues demeurent quant à l'ordre du jour de la conférence, mais il ne serait pas juste d'attendre encore pour accepter la recommandation de la Commission du droit international tendant à organiser cette conférence, puisque la plupart des délégations conviennent qu'une convention en la matière serait nécessaire.

25. M. MAIGA (Mali) dit que sa délégation a accepté que la date et le lieu de la conférence ne soient fixés qu'en 1996 mais qu'il lui semble que le Groupe de travail devrait siéger à nouveau en 1995, pour harmoniser les points de vue sur les dispositions de la future convention. On éviterait ainsi de perdre une année de plus.

ANNONCE CONCERNANT LES PROJETS DE RESOLUTION

26. Le PRESIDENT annonce que l'Australie s'est jointe aux coauteurs du projet de résolution A/C.6/49/L.12.

La séance est levée à 16 h 20.